

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

COMMUNE DE MARCILLY LE CHATEL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 11 juillet 2025

Voies Communales n° 8 Rue du Pavé et n°8A Rue de Corbes

En agglomération

Instauration d'une CVCB

LE MAIRE DE MARCILLY LE CHATEL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-5, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R417-11 et 431-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière

Considérant que des aménagements de partage de voirie en créant une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) vise à faciliter la circulation des cyclistes, piétons et des véhicules motorisés, tout en sécurisant l'ensemble des usagers de la chaussée, et à ralentir le trafic ;

Considérant que l'aménagement de CVCB sur la rue du Pavé et la rue de Corbes, nécessite de prendre des dispositions de circulation à titre permanent pour améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est instauré une CVCB, Rue du Pavé et Rue de Corbes, entre le n°406 rue du Pavé et le n°689 Rue de Corbes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent dans ce périmètre :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes ou piétons sur les accotements revêtements appelés rives, de façon unidirectionnelle et dans le sens de la circulation motorisée,
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et piétons et à défaut en ralentissant,
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB,
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de **MARCILLY LE CHATEL**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **MARCILLY LE CHATEL**.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative (R421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de **MARCILLY LE CHATEL**, M. le commandant de la Brigade de **BOEN SUR LIGNON** de la gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Loire Forez Agglomération - service voirie

A **MARCILLY LE CHATEL**, le 11 juillet 2025

Le maire,

